

Note du 4 mai 2015 relative aux lignes directrices relatives à l'élaboration du règlement de fonctionnement des établissements collectifs de placement judiciaire du secteur public et du secteur associatif habilité

NOR : JUSF1511218N

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Mesdames et messieurs les procureurs de la république

Textes sources :

- Article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles
- Article 19 du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007
- Article R 311-33 du code de l'action sociale et des familles

Le règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de l'établissement. Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

1. Les règles essentielles à la vie collective

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie énonce des principes fondamentaux qui sont absolument intégrés dans le règlement de fonctionnement.

L'établissement veille au respect des ces principes fondamentaux dans son fonctionnement quotidien auprès des mineurs confiés.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

L'exercice des droits et libertés est garanti à tout mineur pris en charge au sein de l'établissement.

A ce titre, l'établissement garantit au mineur le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité¹.

Les membres du personnel de l'établissement et les mineurs accueillis s'obligent à un respect mutuel. Chaque mineur accueilli, comme chaque membre du personnel de l'établissement ou personne intervenant en son sein à quel que titre que ce soit, s'engage à adopter un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

En outre, aucun mineur « ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses »².

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaire départemental et aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

¹ Article L 311-3 1° du CASF

² Article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

2. Le droit du mineur à la santé et aux soins ainsi qu'à un suivi médical adapté

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Conformément aux textes internationaux³ comme nationaux⁴, il est garanti aux mineurs accueillis le droit à la santé et aux soins ainsi que le droit à un suivi médical adapté.

2.1. La santé

De l'accueil du mineur jusqu'à son départ de l'établissement, sa santé au sens large (santé-bien-être) est prise en compte par les professionnels tant dans l'organisation de la vie collective que dans celle des rythmes de vie, du lieu de vie, de l'alimentation, de la pratique d'activités favorables à la santé-bien-être et des besoins spécifiques du mineur (addictions notamment). Des actions d'éducation pour la santé sont organisées en lien étroit avec la vie collective de l'établissement.

Composante indispensable de la prise en charge, la participation active du mineur et de ses représentants légaux est mobilisée. Cette participation contribue, en lien avec les acteurs de santé concernés, à garantir, à l'issue de la prise en charge, la poursuite des soins engagés durant celle-ci. Le bilan de santé, les examens de santé et les compte rendus médicaux sont restitués au mineur et aux détenteurs de l'autorité parentale.

2.2. La prise en charge des soins au quotidien

Le mineur doit disposer d'une couverture sociale.

L'autorisation des représentants légaux est requise pour tous soins (la distribution de médicaments, les consultations, les décisions médicales, le choix d'un médecin traitant pour les mineurs de 16 ans et plus) relatifs aux mineurs.

Sauf avis contraire des représentants légaux, il est fait appel aux médecins habituellement connus de l'établissement.

L'admission dans un service hospitalier relève de l'autorité parentale.

Les documents soumis au secret médical (ordonnances, carnet de santé, résultats d'examen), sont conservés sous clef.

L'exécution de certains soins courants (traitement médicamenteux, actes infirmiers, séance de kinésithérapie ...) est établie en vertu d'une prescription médicale.

En cas de prescription médicamenteuse (ordonnance), celle-ci est conservée tout au long du traitement avec les médicaments prescrits dans un sac au nom du mineur et dans un lieu dédié fermé à clef (ex : boîte à pharmacie). En effet, aucun médicament ne peut être introduit dans l'établissement, ni distribué sans ordonnance ou avis médical⁵ même pour la dispensation d'un médicament disponible en accès libre.

Pour les mineurs ayant des besoins de santé spécifiques et des traitements particuliers, un aménagement adapté « le projet d'accueil individualisé » (PAI) est proposé au sein de l'établissement en collaboration avec les représentants légaux et les services de soins⁶.

2.3. La prise en charge de l'urgence

En cas d'accident ou de malaise nécessitant une intervention d'urgence, les professionnels sont les premiers intervenants. L'établissement sollicite l'avis du Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU 15 ou 112) qui décide de la prise en charge la plus adaptée.

3 Notamment, Convention internationale des Droits de l'Enfant

4 Notamment, préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, article 7 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

5 Il sera fait appel au SAMU (15 ou 115) ou au médecin traitant

6 Projet d'accueil individualisé (PAI) Guide technique santé

Seul un médecin est habilité à recueillir l'autorisation d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et/ou de traitement auprès des représentants légaux et du mineur, après avoir dispensé l'information nécessaire. En cas d'urgence, la décision d'opérer est sous la seule responsabilité du médecin⁷.

Dans tous les cas, pour les mineurs, les représentants légaux sont immédiatement informés par l'établissement gardien. Pour les majeurs, cette information est faite avec leur accord⁸.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné des représentants légaux ou d'un représentant de l'établissement gardien⁹.

2.4. Les situations de soin ou le mineur peut déroger à l'autorité parentale

Les situations où il peut être dérogé à l'autorité parentale pour les soins au bénéfice du mineur sont établies par l'article L 1111-5 du code de santé publique. Elles recouvrent :

- Le refus du mineur à l'information des représentants légaux¹⁰;
- La rupture familiale pour les mineurs affiliés d'une façon autonome à la CMU¹¹.

Le mineur peut également se passer de cette autorisation dans le cadre de l'accès à la contraception et à la contraception d'urgence¹², et à l'IVG¹³.

Sur la nécessité d'une ordonnance, il est possible d'obtenir une prescription générale en début de placement, dans le cadre du bilan de santé.

En effet, la délivrance d'un médicament n'est jamais un acte anodin et les mineurs peuvent présenter certaines allergies à des médicaments d'usage courant.

Il ne s'agit pas de faire systématiquement appel à un médecin mais d'anticiper par une prescription, le fait que le mineur peut prendre tel ou tel médicament.

Par ailleurs, il convient de se référer au guide technique santé qui liste les médicaments pouvant être utilisés dans la pharmacie.

3. Le droit du mineur au respect de la confidentialité des informations le concernant détenues par l'établissement

Ce principe trouve son origine dans le 4^o de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Il est également rappelé dans l'article 7 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Au-delà de l'obligation de respect du secret professionnel qui concerne certaines professions ou certaines fonctions, ce principe implique que toutes les personnes concourant à la mise en œuvre de la mesure judiciaire confiée à l'établissement fassent preuve de discrétion professionnelle quant aux informations relatives à la situation des mineurs dont ils peuvent avoir connaissance au cours de la prise en charge. Cette discrétion professionnelle s'exerce notamment à l'extérieur de l'établissement mais aussi à l'égard des autres mineurs pris en charge. Ce principe ne fait bien évidemment pas obstacle à ce que l'établissement informe régulièrement le magistrat concerné du déroulement du placement de chaque mineur.

Par ailleurs, l'attention des mineurs est appelée sur la nécessaire discrétion qu'il convient d'observer sur leur

7 Article L 1111-5 du code de la santé publique

8 Note du 19 mai 2005 sur le droit des malades et qualité du système de santé

9 Guide technique santé, « autorité parentale et santé »

10 Article L.1111-5 du code de la santé publique

11 Loi n° 99-641 du 27 juillet 1999

12 Article L.5134-1 du code de la santé publique

13 Article L.2212-7 du code de la Santé publique (loi du 4 juillet 2001 n°2001-588)

propre situation judiciaire comme celle des autres usagers de l'établissement, dans leur propre intérêt comme celui de l'ensemble des mineurs.

Le respect de la confidentialité des informations est une obligation réglementaire. C'est donc un droit du mineur et de sa famille que doivent respecter les professionnels. Par ailleurs les agents publics de la PJJ sont tenus au secret professionnel (DSJS) en sus du devoir de réserve et de discrétion professionnelle.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

L'établissement garantit au mineur comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels réalisant la prise en charge, le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes.

4. Le droit du mineur à l'accès aux informations détenues par l'établissement le concernant

L'accompagnement du mineur au sein de l'établissement nécessite le recueil de données et de renseignements. Un dossier personnel par mineur est constitué à cette fin. En cas de collecte de données et de renseignements à caractère personnel, contenues dans des traitements non automatisés (fichiers manuels) ou dans des traitements automatisés (fichiers informatiques), les données collectées ainsi que le traitement doivent répondre aux exigences fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Une déclaration auprès de la CNIL¹⁴ ou une demande d'autorisation auprès de cette dernière peut être nécessaire si le traitement permet l'identification des personnes et qu'il comporte des données à caractère personnel accessibles à plusieurs personnes.

Par ailleurs, le mineur et les représentants légaux doivent être informés de l'existence de fichiers susceptibles de contenir des informations le concernant, la finalité de ces fichiers ainsi que les destinataires de ces informations. Ils doivent également être informés de leurs droits à consultation, modification et éventuellement rectification des informations contenues dans ces fichiers, ainsi que des modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits conformément aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Indépendamment des cas où sont constitués des fichiers comprenant des données à caractère personnel il est rappelé que conformément au 5° de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles le mineur et les représentants légaux ont un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires. L'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie précise même que « la communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative » en fonction de la nature de l'information.

La protection des données médicales doit être garantie selon les modalités de la loi du 4 mars 2002 sur le droit des malades : constitution et communication du dossier médical.

Le règlement de fonctionnement détermine les modalités d'accès au dossier notamment la procédure, le lieu de consultation.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Le mineur ainsi que les représentants légaux ont un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge. Cette demande est formulée auprès du directeur de l'établissement.

4.1. Le contenu du dossier

A l'arrivée dans l'établissement, un dossier est ouvert pour chaque mineur. Il est composé :

- d'une partie judiciaire intégrant tous les documents judiciaires et rapports transmis, entre les autorités judiciaires et l'établissement, concernant la situation du mineur pris en charge ;
- d'une partie administrative intégrant divers renseignements : état civil, document individuel de prise en charge, scolarité, convention de stage notamment ;

- d'une partie « santé » (RIS)¹⁵ intégrant tous les documents administratifs transmis à l'établissement par le mineur et/ou ses représentants légaux et permettant d'assurer sa prise en charge en matière de santé (coordonnées des représentants légaux, couverture sociale, coordonnées du médecin référent et/ou traitant et autres praticiens, objectifs de soin et de suivi éducatif en santé).

4.2. La consultation du dossier

Au sein de l'établissement, le mineur et/ou ses représentants légaux peuvent consulter les documents figurant dans la partie administrative du dossier. Ce droit à communication concerne les documents achevés et exclut les documents préparatoires (notes d'entretien notamment).

Par ailleurs, les rapports à destination du juge peuvent être consultés au tribunal dans le respect des procédures en vigueur (article 1187 du Code de procédure civile).

La consultation de la partie judiciaire du dossier n'est pas possible au sein de l'établissement et dans le cadre du placement. Elle s'effectue dans le respect des règles de procédure pénale en vigueur et selon le cadre applicable à la procédure en cours.

5. Le droit du mineur au respect des liens familiaux et à la favorisation des relations avec l'extérieur de l'établissement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, la prise en charge du mineur ne doit pas faire obstacle au maintien des liens familiaux dans le respect des décisions de justice. En vue de garantir l'effectivité de ce droit, les relations des mineurs avec leur famille sont organisées par l'établissement notamment les modalités pratiques relatives à la correspondance écrite ou électronique et aux communications téléphoniques. Ces droits à correspondance et à communication peuvent également être étendus au-delà des membres de la famille dans la mesure où l'article 8 de cette même charte indique que les relations avec la société sont favorisées dans le strict respect du cadre judiciaire.

Comme toute personne, le droit au respect de la vie privée et familiale et le secret des correspondances écrites¹⁶ ou électroniques et des communications téléphoniques sont donc garantis au mineur et l'établissement prend toute mesure utile à cette fin.

Néanmoins, il convient d'observer que les droits à correspondance et à communication du mineur s'exercent dans le strict respect du cadre judiciaire du placement. En outre des atteintes peuvent éventuellement être portées à ces principes dans un but de sécurité des personnes et des biens mais elles doivent dans ce cas être légitimes et proportionnées.

Le règlement de fonctionnement doit en détailler les modalités. Il doit en outre fixer la durée et la fréquence des conversations téléphoniques et des communications électroniques.

Remarques complémentaires : Les atteintes au secret des correspondances ne peuvent être qu'exceptionnelles. C'est la raison pour laquelle les dispositions relatives au règlement de fonctionnement prévoient seulement la possibilité de demander au mineur d'ouvrir en sa présence des paquets ou colis volumineux pour des raisons de sécurité.

Concernant les obligations du contrôle judiciaire assignées aux mineurs, et notamment celle de « s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le collège de l'instruction ou le juge des libertés et de la détention, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit » (article 138 CPP), le rôle de l'établissement est d'en vérifier le respect par ce dernier sans aller jusqu'à entraver sa liberté de correspondance ou le secret de cette dernière. Il s'agit d'une obligation de moyen pour l'établissement. Le contrôle du destinataire ou de l'expéditeur apparent sur l'enveloppe du courrier peut être effectué par l'établissement. En revanche, le contrôle systématique du contenu de la correspondance est une atteinte disproportionnée au secret des correspondances.

Le secret des correspondances couvre également les correspondances électroniques et téléphoniques ainsi que

¹⁵ RIS : recueil d'information santé

¹⁶ Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

les conversations. Dès lors il n'est pas possible d'écouter les conversations téléphoniques des mineurs de façon systématique, en restant à côté de lui sauf si bien évidemment il demande une présence éducative.

Concernant le cas particulier des échanges avec son avocat, le principe est celui de la totale liberté de conversation et de correspondance du mineur avec son avocat.

Concernant les autres conversations téléphoniques avec les membres des familles ou les amis du mineur, au préalable une liste des numéros utiles peut être dressée avec les représentants légaux mais une interdiction totale et un non respect du secret de la conversation téléphonique n'est pas envisageable.

5.1. Le courrier

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Afin de maintenir des liens avec sa famille et des personnes extérieures à l'établissement, le droit à la correspondance est garanti au mineur. A cette fin, l'établissement doit mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires et s'assurer de la remise des courriers dont il est destinataire. L'exercice de ce droit s'effectue dans le respect des prescriptions judiciaires, ce qui signifie que seule la décision judiciaire peut venir restreindre ce droit.

Le secret des correspondances est impérativement assuré à tout mineur accueilli dans l'établissement.

Pour des raisons visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, il peut être demandé au mineur d'ouvrir sa correspondance (notamment les colis ou envois volumineux) en présence d'un personnel d'un établissement.

5.2. Les communications téléphoniques

Les établissements choisissent entre les deux régimes proposés.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Afin de maintenir des liens avec sa famille, le droit à la communication téléphonique est garanti au mineur. A cette fin, l'établissement doit mettre à sa disposition les moyens matériels nécessaires. L'exercice de ce droit s'effectue dans le respect des prescriptions judiciaires, ce qui signifie que seule la décision judiciaire peut venir restreindre ce droit.

Ce droit est organisé dans les limites inhérentes au bon fonctionnement de l'établissement et des droits des autres mineurs pris en charge. Ainsi, l'établissement fixe le lieu et les horaires auxquels la communication est possible ainsi que la durée de celle-ci.

Le secret des communications est impérativement assuré à tout mineur accueilli dans l'établissement.

– L'usage des téléphones personnels

Interdiction de l'usage du téléphone portable :

Afin de favoriser le bon fonctionnement de l'établissement, le droit à la communication par téléphone étant par ailleurs garanti, la détention d'un téléphone portable au sein de l'établissement est interdite.

Ou

L'encadrement de l'usage du téléphone portable :

L'usage du téléphone portable est règlementé. Les établissements déterminent les modalités de cet accès. En dehors de ces temps, le portable est remis aux éducateurs et est conservé dans un lieu sécurisé.

5.3. Les accès aux supports multimédias

Le fait de mettre à disposition des mineurs des ordinateurs ou supports multimédias est une faculté, non une obligation.

Concernant la consultation des sites, il est prévu l'existence de filtres ce qui permet justement de limiter les consultations de sites présentant un danger ou inadaptés à la mission éducative. Les filtres consistent dans le blocage de la connexion à des sites déjà identifiés ou à ceux liés par un système de mot clef. Il appartient à l'établissement de lister les sites interdits. Le directeur de l'établissement peut se mettre en lien avec les

correspondants informatiques pour procéder à l'installation des filtres.

Concernant la correspondance électronique, il est juridiquement impossible de la limiter pour les mêmes raisons que la correspondance papier.

La seule possibilité est de limiter la durée et la fréquence d'accès aux ordinateurs.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Des ordinateurs avec un accès à internet peuvent être mis à disposition des mineurs. Ces outils informatiques ont une vocation pédagogique et éducative. Ils permettent également aux mineurs d'exercer leur droit à correspondance.

L'accès aux postes informatiques est possible entre (*indiquer les horaires*). Cet accès peut être restreint au regard des nécessités de fonctionnement. Par ailleurs, les ordinateurs à disposition des mineurs sont équipés de filtres informatiques et de systèmes de verrouillage quant à l'accès à certains contenus (pornographiques, contraires à l'ordre public, aux lois et règlements...). Les ordinateurs et les systèmes de protection sont régulièrement contrôlés.

Les mineurs peuvent détenir une adresse courriel personnelle, la consulter et exercer leur droit à correspondance. Le secret des correspondances est impérativement assuré à tout mineur accueilli dans l'établissement. L'exercice de ce droit s'effectue dans le respect des prescriptions judiciaires, ce qui signifie que seule la décision judiciaire peut venir restreindre ce droit.

En outre l'établissement doit sensibiliser le mineur à l'usage des supports numériques et notamment des faits relevant de la commission d'infractions :

- qu'il est interdit aux mineurs de détenir, de consulter ou de diffuser tout contenu à caractère pornographique ;
- que la publication de tout texte ou de toute illustration (y compris des photographies ou des vidéos) concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite et est punie d'une amende de 15 000 €¹⁷. Cette interdiction concerne l'ensemble des mineurs pris en charge par l'établissement ;
- que le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer (quelle que soit la nature du support utilisé) à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image;
- que le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est puni d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende¹⁸.

Chaque mineur est également sensibilisé sur son droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles le concernant et sur la nécessaire maîtrise des informations, photographies ou vidéos qu'il publie en ligne ou des « tags » qu'il effectue notamment sur les réseaux sociaux.

Lorsque l'établissement assure les accès multimédias des mineurs pris en charge, la détention et l'utilisation d'appareils personnels de photographie ou de vidéo sont interdites. L'utilisation de téléphones dotés de dispositifs permettant la captation d'images et de photographie (smartphone) doit être réglementée par le cadre général de l'utilisation du téléphone. Néanmoins, une attention toute particulière quant à leur utilisation est nécessaire au regard des dites fonctionnalités et de l'accès à internet.

6. Le droit du mineur au respect de son intimité

6.1. Les modalités d'utilisation des chambres

L'établissement garantit au mineur accueilli le respect de sa vie privée et de son intimité¹⁹. A cette fin, le

¹⁷ Article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

¹⁸ Article 226-1 du code pénal

¹⁹ Article L311-3 1° du CASF

mineur dispose le plus souvent d'une chambre individuelle. Toutefois, il peut être porté atteinte à ces droits de façon ponctuelle pour des raisons liées aux nécessités exclusives et objectives de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement du mineur, pour des raisons liées à la sécurité et à la préservation de l'intégrité physique des mineurs accueillis et des personnels²⁰. Des restrictions quant à l'utilisation des chambres peuvent également être apportées pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'établissement.

L'établissement adapte par ailleurs ces règles en cas de chambre double ou de dortoirs.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Une chambre est mise à la disposition de chaque mineur pris en charge.

Il lui est possible de l'aménager selon ses goûts, dans les limites des règles de sécurité, de civilité et de moralité.

Les mineurs sont responsables de l'hygiène et du bon entretien de leur chambre ainsi que du mobilier mis à disposition.

L'établissement n'est pas responsable des biens personnels des mineurs confiés. En cas de vols d'objets de valeurs, l'établissement ne saurait être mis en cause. Un inventaire des biens du mineur est effectué lors de son arrivée au sein de l'établissement. Dans ce cadre, avec l'accord des représentants légaux, le mineur peut confier à l'établissement ses objets de valeur.

Afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres mineurs et permettre le bon fonctionnement de l'établissement et l'harmonie de la vie collective, il est recommandé notamment :

- de respecter la tranquillité des voisins ;
- d'user avec discrétion des appareils multimédias tels que MP3, baladeurs. Le non-respect de cette règle peut conduire à la confiscation de l'objet par les membres de l'équipe éducative ;
- de jeter ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet ;
- de ne pas détenir d'appareils dangereux, bruyants ou incommodants, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs ;
- de veiller au maintien en état bon de fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à leur libre accès (notamment sécurité incendie et installations électriques, ventilations, aération) ;
- de respecter l'installation électrique. De ce fait les branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation sont interdits.

6.2. Les relations sexuelles au sein de l'établissement

L'article L 311-3 1° reconnaît au mineur pris en charge le respect de sa vie privée et de son intimité. Par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme reconnaît à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale. De ce droit, découle le fait que chaque être humain, en fonction de son sexe, a le droit de choisir sa vie sexuelle et donc d'entretenir des relations sexuelles.

Néanmoins, l'article L 311-3 1° reconnaît également au mineur pris en charge un droit à la sécurité et l'article 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie permet d'apporter des restrictions au droit à l'intimité du mineur pour des raisons tirées des nécessités exclusives et objectives de la réalisation de la prise en charge de ce dernier.

Eu égard aux conditions spécifiques de prise en charge des mineurs et de leur jeune âge, les relations sexuelles ne sont pas autorisées au sein des établissements que ces dernières concernent exclusivement des mineurs pris en charge entre eux comme des mineurs pris en charge et des personnes extérieures à l'établissement. Le droit d'entretenir des relations sexuelles s'exerce à l'extérieur de l'établissement.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Eu égard à l'âge des mineurs pris en charge (*préciser les tranches d'âge*), au respect de la vie privée et

²⁰ Articles 7 et 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

l'intimité de l'ensemble de ces mineurs, à la promiscuité des lieux, aux risques d'atteintes à l'intégrité physique des mineurs pris en charge, les relations sexuelles ne sont pas admises au sein de l'établissement.

7. Le droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience

L'article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie pose le principe général de non-discrimination du mineur pris en charge notamment en raison de ses convictions politiques ou religieuses. Par ailleurs, l'article 11 de cette même charte reconnaît non seulement à l'usager le droit à la pratique religieuse mais oblige tant l'usager que les personnels de l'établissement à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Dans le cas particulier des mineurs pris en charge dans les établissements du secteur public de la PJJ ou secteur associatif habilité il convient de rappeler que le droit à la pratique religieuse du mineur s'exerce en lien avec les détenteurs de l'autorité parentale. En effet, l'éventuelle éducation religieuse souhaitée par les représentants légaux est l'un des aspects de l'éducation en général, et en tant que tel, elle relève de l'autorité parentale conformément à l'article 371-1 du code civil²¹. Par ailleurs, conformément aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales les titulaires de l'autorité parentale sont libres d'assurer l'éducation religieuse de leurs enfants et de leur fournir un enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. Néanmoins, ce droit conféré aux titulaires de l'autorité parentale ne fait pas obstacle à ce que le mineur soit associé aux décisions prises par ses parents relatives à son éducation religieuse lorsque son âge le permet.

En conséquence, le droit à la pratique religieuse du mineur, qui relève par nature de la sphère privée, s'exerce prioritairement et principalement lors des sorties autorisées ou les retours en famille du mineur. Toutefois, le cadre contraignant du placement rend parfois impossible la sortie du mineur de l'établissement ou aussi fréquemment qu'il peut lui paraître nécessaire afin de pouvoir le cas échéant pratiquer son culte. Si les représentants légaux du mineur en expriment le souhait, l'établissement doit trouver des aménagements afin de lui permettre d'être à même d'exercer ce droit.

Certaines possibilités sont ouvertes aux établissements sans qu'elles ne portent atteinte au principe de laïcité et de neutralité de ce dernier. Le souhait d'une éventuelle pratique religieuse et ses modalités de mise en œuvre doivent impérativement être évoqués avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur lors du début de sa prise en charge et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ces domaines.

Conformément à l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) du 24 mars 2011²² il peut par exemple être admis que le mineur puisse pratiquer son culte au sein de sa chambre et détenir des objets culturels à cette fin. En effet, dans sa chambre le mineur a le droit au respect de son intimité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. La pratique du culte au sein de l'établissement est purement individuelle et limitée à l'espace de la chambre.

Cette pratique éventuelle du culte par un mineur n'est toutefois pas sans limites. Elle s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement. Ainsi la pratique collective du culte au sein de l'établissement et dans les autres parties de ce dernier est formellement interdite. De même, si la chambre n'est pas individuelle la pratique du culte n'est pas admise dans la mesure où elle risquerait de porter atteinte à la liberté de conscience de l'autre mineur partageant cette chambre.

Il est également possible pour le mineur de demander au chef d'établissement la possibilité de se rendre dans un lieu de culte notamment en cas de fête religieuse. Dans cette hypothèse, il peut être envisagé de faire droit à cette demande si la décision judiciaire ne fait pas obstacle à une telle sortie et si cette sortie ne perturbe pas le bon fonctionnement du service tant au niveau de l'emploi du temps du mineur et des personnels que du suivi des activités éducatives par ce mineur.

²¹ Article 371-1 du code civil « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.
Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité »

²² Avis du CGLPL du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie et à l'avis du CGLPL du 24 mars 2011, le mineur peut souhaiter demander à s'entretenir avec un aumônier de sa confession. Toutefois la visite de l'aumônier doit s'effectuer à l'extérieur de l'établissement et la fréquence de ces visites ne doit pas perturber le fonctionnement de l'établissement. Des partenariats entre l'établissement et les services d'aumônerie des établissements scolaires de l'Education nationale peuvent être développés afin d'ouvrir cette possibilité au mineur pris en charge. En revanche, en aucun cas le personnel de l'établissement ne pourra dispenser un quelconque enseignement ou conseil en matière de culte et de sa pratique auprès d'un mineur pris en charge.

Il est rappelé que l'interdiction de port de signes religieux par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse prévue à l'article L 141-5-1 du code de l'éducation n'est pas applicable au sein des établissements sociaux et médico sociaux. Dès lors, le port de tels signes par les mineurs pris en charge au sein des établissements du secteur public de la PJJ comme du secteur associatif habilité est accepté. La seule interdiction concerne le port de voile dissimulant le visage²³. Néanmoins, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 27 mars 1989²⁴, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur. Ce peut être notamment le cas lors d'activités sportives ou manuelles comportant l'utilisation de machines par exemple.

Comme le souligne l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, l'éventuelle pratique du culte par le mineur s'exerce sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions. Ainsi, s'il est envisageable qu'un mineur puisse, en accord avec les détenteurs de l'autorité parentale et sous réserve de son état de santé, pratiquer certains rituels tels que le jeûne par exemple, l'exercice doit demeurer strictement individuel et en aucun cas conduire à un surcroît d'activité pour l'établissement. En l'espèce, il n'est aucunement envisageable de modifier les horaires des repas de l'ensemble des mineurs pour correspondre aux pratiques rituelles de certains d'entre eux. De même, le mineur n'est aucunement fondé à demander à être réveillé à une heure distincte de celle prévue par le règlement de fonctionnement afin de pratiquer son culte. Enfin, il ne peut se prévaloir de l'observation d'un rite religieux pour ne pas suivre ou participer à l'ensemble des activités éducatives notamment sportives délivrées par l'établissement.

Par ailleurs, la pratique du culte s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement. Dès lors, aucun acte de prosélytisme, ni aucun manquement au respect de liberté de croyance et de pensée des autres usagers ou personnels ne seront tolérés. De tels manquements feront l'objet de réponses éducatives au sein de l'établissement et d'une information du magistrat prescripteur.

En outre, conformément à la jurisprudence applicable en la matière, en aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge. Le Conseil constitutionnel ayant même précisé que « le principe de laïcité fait obstacle à ce que l'on puisse se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les rapports entre collectivités publiques et particulier »²⁵. Ainsi le mineur pris en charge ne peut en aucun cas refuser de participer aux activités éducatives délivrées par l'établissement, contester leur contenu éducatif et pédagogique, refuser la mixité de l'établissement, ou choisir d'être suivi par un personnel éducatif masculin ou féminin.

Les dispositions contenues dans le règlement de fonctionnement relatives à la pratique religieuse visent à garantir aux mineurs pris en charge et à sa famille, s'ils en font la demande, sa mise en œuvre effective.

L'article à insérer dans le règlement de fonctionnement n'a donc aucunement vocation à entrer dans les détails des pratiques des différents cultes car cela serait contraire aux principes de laïcité et de neutralité. Il a une portée générale qui lui permet d'être adapté au cas par cas.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Les personnels s'obligent au respect des croyances, convictions et opinions des mineurs pris en charge. Ces

23 Conformément à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

24 Conseil d'Etat, Assemblée générale, 27 novembre 1989, Demande d'avis sur la question de savoir si le port d'un signe d'appartenance religieuse, dans un établissement scolaire, est ou non compatible avec le principe de laïcité, n° 346893

25 Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004, n° 2004-505 DC

derniers s'obligent au même respect entre eux.

La pratique du culte et l'accomplissement des rites par les mineurs s'exercent prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille. Toutefois, les mineurs peuvent également pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets culturels à cette fin. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.

Aucun mineur pris en charge ne peut faire acte de prosélytisme. De même aucun mineur ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une religion.

Dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement de l'établissement, la visite de représentants des différentes confessions peut être organisée par l'établissement si cela est nécessaire.

Le port de signes ou tenues par lesquels les mineurs pris en charge manifestent une appartenance religieuse au sein de l'établissement est accepté, sauf lorsque ceux-ci dissimulent le visage. Toutefois, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur.

En aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

8. L'exercice des droits civiques et l'accompagnement dans les démarches administratives

L'article 10 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie reconnaît le droit à l'exercice effectif des droits civiques de cette dernière. Dans le cadre d'un mineur pris en charge au sein d'un établissement, ce dernier doit conseiller et aider le mineur dans les démarches relatives à l'exercice futur de ses droits civiques mais également dans l'ensemble de ses démarches administratives.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

En collaboration avec les représentants légaux, l'établissement facilite les démarches administratives du mineur pris en charge en vue de l'exercice de ses droits civiques.

L'établissement aide également le mineur dans ses démarches administratives auprès des organismes administratifs, sociaux et de santé.

9. Les modalités d'organisation des visites des personnes extérieures à l'établissement

L'article 9 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie consacre le droit au respect des liens familiaux pour le mineur pris en charge au sein de l'établissement. Ainsi, le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches du mineur accueilli doit être facilité par l'établissement, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice²⁶. En effet, les conséquences affectives et sociales pour le mineur qui peuvent résulter de sa prise en charge au sein de l'établissement doivent être prises en considération. L'établissement en tient compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement du mineur.

L'article 8 de cette même charte indique que les relations avec la société et les visites au sein de l'établissement sont favorisées dans le strict respect du cadre judiciaire.

Le règlement de fonctionnement doit préciser les modalités d'organisation des visites au sein de l'établissement.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Dans le respect des nécessités de la vie en collectivité, le mineur dispose en outre du droit de recevoir des

²⁶ Article 9 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

visites au sein de l'établissement de la part des membres de sa famille mais également de toute personne avec laquelle le mineur entretient des relations²⁷, après information aux représentants légaux dans le strict respect du cadre judiciaire. Dans cette seconde hypothèse, ce droit est soumis à l'appréciation du directeur de l'établissement notamment au regard de la fréquence des visites ou des conditions dans lesquelles elles se sont précédemment déroulées.

En aucun cas ce droit de visite ne peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et doit dès lors s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le visiteur doit prendre l'attache du directeur de l'établissement afin de lui notifier son intention de rendre visite au mineur *au plus tard 48 heures avant la visite sollicitée* ;
- le directeur doit l'informer dans un délai raisonnable de sa décision et conditions notamment d'horaires de cette visite.

Si cette visite ne peut être accordée pour des raisons liées aux conditions même du fonctionnement de l'établissement, le directeur de l'établissement propose dans les meilleurs délais au visiteur une nouvelle date utile.

Les visiteurs doivent respecter le présent règlement de fonctionnement et les consignes de sécurité.

Le règlement de fonctionnement détermine les heures de fin des visites.

Le visiteur est accueilli par un membre de l'équipe éducative et le mineur concerné à la porte d'entrée de l'établissement et raccompagné dans les mêmes conditions, notamment afin de lui présenter le règlement de fonctionnement.

Ce droit de visite s'effectue dans les lieux désignés à cette fin par le directeur d'établissement.

Le règlement de fonctionnement détermine les modalités.

Il est interdit aux visiteurs d'accéder aux autres parties communes, administratives ou privatives de l'établissement. Il peut être dérogé à cette interdiction en présence d'un membre de l'équipe éducative.

10. Les modalités d'organisation des sorties occasionnelles du mineur de l'établissement

L'article R 311-37 du code de l'action sociale et des familles indique que le règlement de fonctionnement précise les temps de sorties autorisées, ainsi que les procédures de signalement déclenchées en cas de sortie non autorisée. Il précise aussi les modalités d'organisation des transports des mineurs et les conditions d'organisation des prestations délivrées par l'établissement à l'extérieur²⁸.

L'établissement adapte, selon sa spécificité, les règles relatives aux sorties.

10.1. Réglementation des sorties

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

En dehors des cas liés à la situation judiciaire du mineur pris en charge (audience, entretien avec son avocat...), il ne peut pas avoir de sortie de l'enceinte de l'établissement sans autorisation spécifique.

Sous réserve du respect des dispositions de la décision judiciaire, les modalités de sorties du mineur ainsi que leur durée sont réglementées par le directeur de l'établissement au regard de l'emploi du temps du mineur. Cet emploi du temps est communiqué aux responsables légaux.

Le respect des horaires des retours des mineurs au sein de l'établissement fait l'objet d'un contrôle strict de la part du personnel de l'établissement.

²⁷ Article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

²⁸ Article R 311-37 du code de l'action sociale et des familles.

10.2. Les conséquences de l'absence non autorisée

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

L'absence non-autorisée d'un mineur peut résulter soit d'une sortie à l'extérieur de l'établissement du mineur sans y avoir été au préalable autorisé ou sans accompagnement, soit du fait de l'absence de retour du mineur à l'horaire auquel il était supposé revenir au sein de l'établissement.

En fonction de la situation judiciaire du mineur, cette absence non autorisée de l'établissement peut être considérée comme une simple fugue, un délit ou une évasion.

En cas d'absence non autorisée du mineur, l'établissement doit faire une déclaration auprès du service de police ou de gendarmerie, une information au magistrat prescripteur, au parquet, aux titulaires de l'autorité parentale, au service territorial éducatif de milieu ouvert, au chef d'établissement du lieu d'écrou ainsi qu'à l'avocat du mineur²⁹.

11. Les modalités d'utilisation des parties collectives de l'établissement

L'article R 311-35 du code de l'action sociale et des familles précise que le règlement de fonctionnement indique l'organisation et l'affectation à usage collectif des locaux ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation.

L'établissement précise les conditions d'accès et d'utilisation des espaces collectifs.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Le mineur peut circuler librement au sein des parties communes et des espaces collectifs de l'établissement. Toutefois, pour des raisons liées au bon fonctionnement et à l'organisation de l'établissement, certaines parties ne sont pas accessibles en dehors de certaines plages horaires (locaux de restauration par exemple).

De même, l'utilisation de certains biens et équipements détenus par l'établissement est encadré : (à préciser par l'établissement).

- *Définir et lister les espaces collectifs (espace TV, bibliothèque, salle de jeux, cour extérieure...) mis à disposition des mineurs et préciser les conditions particulières d'accès et d'utilisation (horaires, planning, clefs,...).*

12. Les modalités d'organisation des repas et leurs contenus

12.1. Modalités d'organisation des repas

L'article R 311-37 du code de l'action sociale et des familles indique que le règlement de fonctionnement énumère les règles essentielles à la vie collective, ainsi que les obligations des mineurs pris en charge en matière de respect de rythmes de vie collective. Le règlement de fonctionnement doit donc préciser les modalités d'organisation des repas.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

L'établissement doit préciser les horaires de repas.

En dehors de ces plages horaires, l'accès à l'espace de restauration est limité aux seuls personnels autorisés. Ceux-ci peuvent en ouvrir l'accès à des mineurs dans une visée éducative.

Selon l'emploi du temps individuel du mineur et ses déplacements éventuels à l'extérieur de l'établissement, la durée et le contenu du repas peuvent être adaptés afin de permettre le bon déroulement de la journée. *A détailler par l'établissement*

²⁹ Il convient de se reporter aux instructions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'absences non autorisées

Sauf autorisation prévue du directeur de l'établissement, les personnes extérieures à l'établissement ne peuvent participer aux repas.

12.2. Fréquence et contenu des repas

Le cadre juridique concernant le contenu des repas est prévu par l'article L 230-5 du code rural et de la pêche maritime qui renvoie à un décret le soin de déterminer les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas proposés. Concernant les établissements du secteur public de la PJJ et du secteur associatif habilité, il s'agit de l'article R 230-29 de ce même code qui dispose que : « *Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre nutritionnel des repas servis par les services de restauration des établissements sociaux et médico-sociaux, sont requis, conformément à l'article L. 230-5 :*

- *quatre ou cinq plats proposés à chaque déjeuner ou dîner ;*
- *le respect d'exigences en matière de taille des portions et de fréquence des repas ;*
- *l'adaptation des plats proposés aux goûts et habitudes alimentaires des résidents ;*
- *le respect d'exigences adaptées à l'âge ou au handicap des résidents ;*
- *la définition de règles adaptées pour le service de l'eau, du pain, du sel et des sauces ;*
- *le respect d'exigences minimales de variété des plats servis. »*

Il résulte de ce texte que les plats proposés de façon ordinaire doivent en premier lieu tenir compte des besoins en lien avec l'état de santé du mineur et les prescriptions alimentaires qui en découlent. En outre, ils doivent être adaptés aux goûts et habitudes alimentaires des mineurs. Néanmoins, cette prise en considération ne doit en aucun cas conduire à une surcharge anormale d'activité ou à un surcoût financier pour l'établissement. Il n'est ni envisageable du point de vue de la santé, ni souhaitable du point de vue éducatif de faire droit à des demandes des mineurs qui seraient inappropriées ou inadaptées d'un point de vue nutritionnel. De la même manière, le repas étant un moment important au regard de la vie collective de l'établissement il apparaît important que les mineurs puissent partager ensemble un plat unique. Enfin, il est également fondamental que l'établissement dans son rôle éducatif puisse faire découvrir aux mineurs des saveurs, des goûts, des aliments, des plats y compris régionaux et traditionnels auxquels ils n'ont pas eu forcément accès avant leur prise en charge.

Ces remarques ne font toutefois pas obstacle à ce que soit pris en considération par l'établissement le souhait exprimé par les titulaires de l'autorité parentale que leur enfant respecte certaines convictions ou pratiques religieuses. Ainsi en plus du plat principal proposé par l'établissement, il peut être proposé au mineur un plat différencié, c'est-à-dire sans viande ou sans viande de porc. A cet égard, il convient de rappeler que le Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'observation de règles alimentaires peut être considérée comme l'expression directe de croyance relevant de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que la délivrance d'un repas végétarien pour une personne privée de liberté n'est ni de nature à entraîner une perturbation excessive du fonctionnement du service, ni une baisse de qualité des repas servis aux autres usagers³⁰.

Comme l'indique le CGLPL dans son avis du 24 mars 2011, la contrepartie de la délivrance de ce plat différencié au sein de l'établissement doit être que les mineurs qui n'ont aucune prescription de quelque nature qu'elle soit, ne doivent pas avoir à supporter des contraintes alimentaires qui ne sont pas les leurs. Il n'y a aucun motif, par exemple, que les personnes qui le souhaitent ne puissent dans le cadre du plat ordinaire se nourrir de viande de porc.

Les pratiques culturelles et cultuelles en matière d'alimentation doivent impérativement être évoquées avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur au début de sa prise en charge, notamment lors de l'entretien d'accueil, et aussi fréquemment que nécessaire notamment lors de nouvelles demandes formulées par le mineur dans ce domaine.

Il peut arriver que les titulaires de l'autorité parentale et le mineur expriment le souhait que ce dernier puisse s'alimenter avec de la nourriture confessionnelle. Dans une telle hypothèse, il n'est pas possible d'émettre une interdiction générale et absolue. Il faut au contraire procéder à un examen attentif et circonstancié de la demande formulée par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale.

30 CEDH, 7 décembre 2010, Jakóbski c/ Pologne, n°18429/06

En effet, contrairement aux cantines scolaires, la fourniture de repas au sein des établissements du secteur public de la PJJ et du secteur associatif habilité est un service public obligatoire du fait du caractère contraignant du placement qui ne permet pas au mineur de prendre ses repas à l'extérieur. Par ailleurs, pour des raisons liées aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire, il ne lui est pas possible de faire entrer des aliments provenant de l'extérieur dans l'enceinte de l'établissement. En outre, contrairement aux établissements pénitentiaires, les établissements du service public de la PJJ et du secteur associatif habilité ne permettent pas aux mineurs, du fait de leur organisation et de leur mission éducative ainsi que des caractéristiques du public accueilli, d'acquiescer par le système de la cantine, des produits alimentaires conformes à des prescriptions rituelles venant en complément des aliments qui leur sont distribués lors des repas quotidiens. Au surplus on relèvera que conformément à l'article 11 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service les conditions de la pratique religieuse doivent être facilitées. Cet article n'évoque pas explicitement la délivrance de nourriture confessionnelle mais comme l'indique le CGLPL dans son avis du 24 mars 2011, « plusieurs confessions, représentées par des effectifs plus ou moins importants dans les lieux de privation de liberté, imposent des prescriptions alimentaires à ceux qui les reconnaissent. La question des aliments prescrits est d'autant moins négligeable que celle de l'alimentation (quantités et qualité) est centrale pour toute personne privée de liberté ». Dès lors, afin de garantir la liberté de culte de certains mineurs ou à tout le moins faciliter les conditions de la pratique religieuse il peut être fait droit à la demande formulée conjointement par les titulaires de l'autorité parentale et par le mineur à la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle sans que cette diligence ne porte atteinte au respect du principe de laïcité que doit observer l'établissement.

Dans une telle hypothèse, il conviendra donc de s'assurer en premier lieu que cette demande est réellement en lien avec une pratique religieuse et non une habitude culturelle. En deuxième lieu, que la délivrance d'un plat différencié n'est pas de nature à satisfaire la pratique religieuse évoquée. En troisième lieu, que la délivrance de plats contenant de la nourriture confessionnelle ne conduit ni à une surcharge d'activité, ni à un surcoût financier, ni porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement et au respect du principe de neutralité que doivent observer les personnels.

Enfin, si une suite favorable est donnée à cette demande, il est rappelé que la délivrance de ce type de repas ne doit porter atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs pris en charge, ni donner lieu à des actes de prosélytisme. Il est également rappelé qu'en aucun cas il ne peut être délivré des plats contenant de la nourriture confessionnelle de façon systématique à l'ensemble des mineurs pris en charge. Une telle pratique constituerait une atteinte grave à la liberté de conscience des mineurs et aux droits des titulaires de l'autorité parentale dans les choix relatifs à l'éducation de ces derniers.

Chaque demande doit être expressément formulée par le mineur et les titulaires de l'autorité parentale et examinée individuellement par l'établissement avec eux. En cas de doute sur le consentement du mineur il convient de lui délivrer soit le plat ordinaire, soit le plat différencié (sans viande ou sans viande de porc).

Remarques complémentaires : La délivrance de nourriture confessionnelle peut s'inscrire dans les conditions d'exercice des pratiques religieuses. Pour autant, les exigences de l'utilisateur en la matière ne sauraient excéder un certain niveau conduisant à la perturbation du bon fonctionnement du service (exemple : utilisation d'ustensiles de cuisine spécifique ou mode de préparation spécifique des repas).

Par ailleurs, la délivrance de la nourriture confessionnelle à certaines fêtes ou événements peut relever de la bonne pratique si le mineur et les titulaires de l'autorité parentale en font la demande. Pour autant, il n'est pas possible de limiter, de manière générale, la délivrance de la nourriture confessionnelle à ces seules occasions.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Les repas servis au sein de l'établissement, au nombre de quatre (petit déjeuner, déjeuner, collation, souper), doivent répondre à l'objectif d'équilibre nutritionnel. A cette fin, ils respectent les exigences en termes de composition des menus (quatre ou cinq éléments proposés à chaque repas), de variété des menus et de quantité (taille des portions en fonction de l'activité des mineurs) et de fréquence.

En outre, les plats proposés doivent prendre en compte les besoins en lien avec l'état de santé du mineur et les prescriptions alimentaires qui en découlent. Ainsi les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

Par ailleurs, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les plats proposés peuvent être adaptés aux goûts, aux habitudes alimentaires et aux convictions philosophiques (ex : régime végétarien ou

végétalien) des mineurs pris en charge, sans que cela ne conduise à une surcharge d'activité ou à un surcoût financier.

Afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent leur être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié (notamment sans viande ou sans viande de porc) n'est pas de nature à satisfaire leur demande.

Dans cette dernière hypothèse, une demande doit être expressément formulée par le mineur et soumise à l'accord des représentants légaux lors de l'entretien d'accueil ou au cours de la prise en charge. Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel prenant notamment en compte l'impossibilité pour le mineur de sortir de l'établissement conformément à la décision judiciaire le concernant et au régime de sortie de l'établissement. En aucun cas, la délivrance de ce type de repas ne doit porter atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs pris en charge, ni donner lieu à des actes de prosélytisme. Cette faculté ne doit également pas porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les personnels.

13. Les modalités d'organisation de la gestion des gratifications

L'arrêté du 27 décembre 2010 permet le versement d'une gratification aux mineurs confiés aux services publics de la protection judiciaire de la jeunesse. Le règlement de fonctionnement doit prévoir les modalités de versement de cette gratification ainsi que celles relatives à la gestion de l'argent du mineur au sein de l'établissement.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

La gratification

Une gratification mensuelle peut être attribuée aux mineurs qui font l'objet d'un placement par décision judiciaire au sein de l'établissement. Cette gratification est distincte des éventuelles rémunérations perçues par le mineur dans le cadre des activités de formation et d'insertion.

Cette gratification est attribuée au regard de l'attitude positive du mineur au cours de son placement. Elle est attribuée par le directeur de l'établissement après avis de l'équipe pédagogique.

Le montant mensuel maximum de cette gratification est déterminé conformément à l'arrêté du 27 décembre 2010 et peut être calculé au prorata des jours effectivement passés dans l'établissement.

La gestion de l'argent au sein de l'établissement

Pour des raisons de protection, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement, les mineurs ne sont pas autorisés à recevoir, détenir des biens numéraires sans information et autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Afin de faciliter cette gestion, les représentants légaux ou tout autre donateur sont invités à remettre aux membres de l'équipe éducative les sommes destinées au mineur.

Un registre retraçant l'attribution des gratifications et les mouvements d'argent concernant les mineurs est tenu à jour et co-signé par les mineurs.

14. La consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants

En raison tant des prescriptions législatives et réglementaires que du caractère éducatif de l'établissement prenant en charge le mineur, la consommation de tabac, d'alcool et de stupéfiant est interdite. Le personnel de l'établissement veillera au respect de ces interdictions.

L'interdiction de fumer est prévue par la loi et son décret d'application concernant les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. Aucune dérogation n'est donc possible conformément à l'article R3511-1 du code de santé publique. Même si la mise en œuvre de l'interdiction de fumer est difficile, le règlement de fonctionnement ne peut pas prévoir de dérogation à ce principe.

La question du sevrage tabagique, quant à elle, relève des questions de santé et est détaillée dans le cadre du projet de l'établissement.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

L'établissement étant destiné à l'accueil, la prise en charge et à l'hébergement des mineurs, il est interdit de fumer dans son enceinte³¹.

La détention et la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement veille au respect des lois relatives à l'interdiction de consommer et de détenir des stupéfiants³².

Concernant le vapotage, en l'état du droit actuel, il n'existe aucun texte législatif l'interdisant³³. Dès lors, cette pratique peut être tolérée dans des espaces dédiés non couverts au sein de l'établissement.

15. Les modalités d'organisation des réponses aux manquements au règlement de fonctionnement

L'article R 311-37 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le règlement de fonctionnement fixe les obligations faites aux mineurs pris en charge pour permettre la réalisation des prestations qui leur sont nécessaires. Ces obligations concernent, notamment, le respect des décisions de prise en charge, le respect des rythmes de vie collectifs, le comportement civil à l'égard des autres mineurs pris en charge, comme des membres du personnel, le respect des biens et équipements collectifs. Elles concernent également les prescriptions d'hygiène de vie nécessaires.

En cas de manquement à ces obligations, le mineur fait l'objet d'une réponse éducative interne à l'établissement. Le règlement de fonctionnement prévoit la procédure à suivre dans le respect des droits de la défense du mineur ainsi que la nature des réponses éducatives susceptibles d'être prises à l'encontre du mineur. Il est rappelé que l'établissement ne dispose pas d'un pouvoir disciplinaire mais peut néanmoins dans un but éducatif adopter des mesures d'ordre intérieur afin de veiller au respect du règlement de fonctionnement par le mineur. En outre, conformément à l'article R 311-37 du code de l'action sociale et des familles les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

La décision judiciaire de placement dont fait l'objet le mineur ainsi que les charges inhérentes à la vie en collectivité impliquent l'observation du règlement de fonctionnement.

Tout manquement au règlement de fonctionnement de la part du mineur fait l'objet d'une réponse éducative par l'établissement.

Cette réponse éducative n'exclut pas les éventuelles suites qui pourraient être données à l'acte par la justice s'il constitue une infraction pénale et que le mineur fait l'objet de poursuites.

La réponse éducative est adaptée et proportionnée à chaque situation. Elle fait partie d'une gamme de réponses établies par l'institution. Il est notamment tenu compte de la gravité du manquement, de son éventuelle répétition, de la personnalité du mineur et d'éventuels éléments de contexte.

Elle intervient dans un délai raisonnable (*ce délai est à fixer par l'établissement*) après que le mineur ait été en mesure de faire valoir ses observations orales auprès du directeur ou en cas d'empêchement d'un personnel de l'établissement.

La réponse éducative est déterminée par la direction de l'établissement sur proposition de l'équipe éducative. Le directeur de l'établissement ou son représentant la porte à la connaissance du mineur et lui explique le sens de celle-ci. Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour chaque adulte de recourir à ces réponses de façon

31 Article R3511-1 du code de santé publique

32 Loi du 31 décembre 1970 relative à l'interdiction de consommation des stupéfiants et articles 222-34 et suivants du code pénal, plus spécifiquement 222-37 et 222-39, code de la santé publique L3421-1.

33 CE avis du 17 octobre 2013

immédiate lorsque la situation le justifie.

Les réponses éducatives peuvent consister en :

- une retenue de tout ou partie de la gratification mensuelle décidée par le directeur de l'établissement ;
- la réparation du bien dégradé ;
- des travaux au sein l'établissement ;
- le nettoyage des biens, espaces ou locaux ;
- une confiscation de l'objet dangereux ou dont la détention est interdite ;
- une lettre d'excuse ou autre support de réflexion sur les faits ;
- un rappel au règlement effectué par le directeur de l'établissement.

En aucun cas, un manquement au règlement de fonctionnement par le mineur ne peut conduire à la privation des relations avec sa famille et d'activité d'insertion.

Le manquement au règlement de fonctionnement et la réponse éducative apportée sont inscrits dans le dossier du mineur. Le directeur de l'établissement apprécie l'opportunité de les porter à la connaissance de ses représentants légaux et du magistrat référent.

Indépendamment de la réponse éducative interne à l'établissement, tout comportement susceptible de revêtir une qualification pénale, qu'il constitue ou non un manquement au règlement de fonctionnement, peut donner lieu à un dépôt de plainte³⁴. Ce dépôt de plainte est systématique pour les faits les plus graves et notamment les violences faites aux personnes. Le magistrat référent en est tenu informé.

Un livret, dont la forme est à déterminer par l'établissement, témoignant des réponses données à différents manquements au règlement de fonctionnement est mis à disposition des mineurs. Il peut être consulté par les mineurs confiés et aux représentants légaux.

16. Le droit à la participation à la vie de l'établissement

Ce droit est prévu au 7° de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les instances de participation sont à développer et à décliner selon les choix et les spécificités des établissements.

Pour chaque instance, l'établissement précise son rôle et son fonctionnement. A ce titre, il peut s'appuyer sur les recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM³⁵.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

L'établissement garantit la participation directe du mineur ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

L'établissement peut présenter plusieurs modalités de participation des usagers :

- le conseil de vie sociale ;
- les groupes d'expression ;
- les groupes d'initiatives ou les groupes projets ;
- les dispositifs de recueil d'opinion.

En outre, l'établissement délivre au mineur accueilli lors de l'arrivée et à son représentant légal une information sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine³⁶.

34 Article R 311-37 du CASF

35 Cf. Expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. En application de l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles. http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/reco_expression_participation_usagers.pdf

17. Publicité et notification individuelle du présent règlement de fonctionnement

L'article R 311-34 du code de l'action sociale et des familles prévoit des obligations spécifiques de publicité et de notification du règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement est un support permanent de l'action éducative. Sa compréhension par le mineur doit être recherchée tout au long de sa prise en charge.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement.

Il est également remis à tout mineur accueilli au sein de l'établissement et son représentant légal en annexe du livret d'accueil.

Ces modalités de diffusion matérielle s'accompagnent nécessairement d'une explication claire du sens et du contenu du règlement de fonctionnement, lors de sa remise puis en tant que de besoin tout au long de la prise en charge du mineur.

Il est en outre remis à chaque personne qui exerce une activité au sein de l'établissement, soit à titre de salarié ou d'agent public, soit à titre libéral, ou qui y intervient à titre bénévole.

18. Le droit à l'information sur le fonctionnement de l'établissement

En plus des formalités relatives à l'affichage du règlement de fonctionnement au sein de l'établissement et de sa remise au mineur, l'article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie prévoit un droit du mineur à obtenir une information claire, compréhensible et adaptée sur sa prise en charge.

L'information délivrée au mineur doit être explicite et adaptée à l'âge des adolescents, les termes devant être suffisamment accessibles pour être compris.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Le mineur accueilli au sein de l'établissement a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur sa prise en charge et l'accompagnement dont il bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Cette information est délivrée sans délai par l'établissement lors de l'arrivée du mineur et s'effectue sans préjudice de la remise du présent règlement de fonctionnement au mineur et à son représentant légal.

19. Les demandes formulées par les mineurs accueillis ou leur représentant légal

L'article L 311-35 dispose que le règlement de fonctionnement indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés dans la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Il s'agit d'apporter une réponse à ces demandes dans un délai raisonnable, qui sera adapté en fonction de l'urgence de la situation du mineur et de la complexité de la demande. Ce délai est donc estimé au cas par cas par l'établissement.

Pour les établissements du secteur public, ce délai ne devra pas excéder deux mois. A défaut, la demande sera réputée acceptée.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Le mineur ou son représentant légal peuvent formuler auprès du directeur de l'établissement toute demande tendant la mise en œuvre des droits et libertés énoncés dans le cadre du présent règlement de fonctionnement.

Le directeur de l'établissement apporte une réponse écrite ou orale aux demandes formulées dans les meilleurs délais compte tenu à la fois de la complexité de la demande et de la situation du mineur.

36 Article 3 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

20. Les modalités d'exercice des recours

Conformément au 6° de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles, il doit être porté à la connaissance du mineur et de son représentant légal les modalités d'exercice des voies de recours utiles afin de faire valoir le respect de leurs droits et libertés au sein de l'établissement. Ils doivent être également informés de la possibilité de saisir la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Si le mineur ou son représentant légal estiment que les droits énoncés dans le présent règlement de fonctionnement ne sont pas respectés, ils peuvent s'adresser :

- au directeur d'établissement ;
- à une personne qualifiée choisie à partir d'une liste fixée conjointement par le préfet du département et le président du Conseil général et annexée au présent règlement de fonctionnement.

21. Les jeunes majeurs pris en charge au sein de l'établissement

Les établissements du secteur public de la PJJ et du secteur associatif habilité étant susceptibles d'accueillir également des jeunes majeurs, il est nécessaire de préciser dans le règlement de fonctionnement les modalités d'adaptation de la mise en œuvre de leurs droits et libertés au regard de leur état de majorité.

Le règlement de fonctionnement est le socle des droits de l'usager que celui-ci soit majeur ou mineur. Ainsi par exemple, le droit à la confidentialité, le droit à l'exercice de sa religion, le droit au respect des liens familiaux, le droit au respect de l'intimité sont identiques à ceux des mineurs.

Pour autant, des adaptations sont possibles du fait de la majorité. Par exemple, le droit de vote, ou l'éligibilité à certains dispositifs de droit commun sont relatifs à la capacité juridique de l'usager du fait de la majorité. L'accord des détenteurs de l'autorité parentale n'est plus requis, ce qui n'exclut pas nécessairement une information si le jeune majeur en est d'accord.

De même, les règles relatives aux sorties peuvent également être adaptées. En revanche, l'interdiction de fumer, qui a trait à l'établissement, s'applique aux mineurs comme aux majeurs.

Article à intégrer dans le règlement de fonctionnement et à adapter à chaque établissement :

Sous réserve des adaptations liées à leur capacité juridique, les jeunes majeurs pris en charge au sein de l'établissement bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que ceux des mineurs énoncés dans le présent règlement de fonctionnement.

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN